

D. Conclusion

La Commission ayant déjà préconisé la résiliation pure et simple de la Convention minière du 07 mars 2001 entre la GECAMINES, TREMALT et KMC, d'une part, ainsi que la dissolution de cette dernière société, d'autre part, elle recommande le remplacement de KMC par un autre partenaire dans l'association avec Boss Mining au sein de MUKONDO MINING. En attendant que ce nouveau partenaire soit trouvé, BOSS MINING dans laquelle, du reste la GECAMINES est associée, gèrera MUKONDO Mining. Par ailleurs, étant donné que MUKONDO MINING est une société privée à responsabilité limitée, Boss Mining aura préemption sur les parts sociales laissées par KMC et sera chargée de chercher le deuxième ou les autres associés. Il va de soi, dans ces conditions, que la mine de Mukondo, objet du partenariat KMC-Boss Mining, sera exploitée désormais et jusqu'à nouvel ordre par Boss Mining seule. Dans le même ordre d'idées que ci-dessus, le concentrateur de Kakanda situé à proximité de la mine de Mukondo que KMC utilisait devra être repris par sa propriétaire, la GECAMINES, qui pourrait le confier à MUKONDO MINING ou à un autre partenaire de son

[Page 113]

choix sans préjudicier MUKONDO MINING afin d'éviter tout chômage préjudiciable aussi bien à l'outil de production lui-même qu'à la GECAMINES elle-même.

La Commission recommande à Boss Mining l'amélioration des conditions de travail dans la mine de MUKONDO ou la protection des travailleurs n'est pas assurée.

2.2.4. BOSS MINING Sprl

A. Identification de la société

La société Boss Mining Sprl est constituée en date du 30 décembre 2003 d'abord entre les associés SHAFORD Capital Ltd, société de droit britannique domiciliée à VANTERPOOL PLAZA, WICKHAMS CA YI, Raod Town Tortola, Îles Vierges britanniques et Mr. James TIDMARSH, Avocat, de nationalité Suisse et domicilié au n° 3 Route de St Cergue, 1295 MIES, SUISSE.

Son capital social est de 1.000.000 FC et reparti à raison de 90 % pour SHAFORD Capital et 10 % pour Mr James TIDMARSH.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 février 2004, par suite de la cession de 10 parts de Mr James TIDMARSH et de 10 autres de la société SHAFORD Capital à la GECAMINES, celle-ci est entrée dans le capital social de Boss Mining dont la structure a été modifiée comme suit :

- SHAFORD Capital avec 80 % du capital
- GECAMINES avec 20 % du capital.

B. Instruments juridiques et objet du partenariat

a. Historique du partenariat

La société RIDGEPOINTE OVERSEAS Development Limited, société constituée en vertu de la législation des Îles vierges britanniques, avait conclu en date du 04/09/1998 avec la GECAMINES une convention minière en vue de créer une entreprise commune devant exploiter certaines ressources minières.

Cette convention minière approuvée par Décret Présidentiel n° 121 du 19 septembre 1998, mettait à la disposition de la société commune sept (7) concessions minières. Et par arrêtés ministériels n° 211 du 15/10/1998 et n° 217 du 27/10/1998, le Ministre des Mines avait ordonné la mise en exécution de cette convention minière par la mutation des concessions précitées.

[Page 114]

Cependant, par un autre arrêté du 14 mars 2000, le Ministre des mines rapportera les deux premiers arrêtés, empêchant ainsi le partenaire RIDGEPOINTE de continuer ses activités, financées et commencées depuis trois

ans, et restituant les concessions susvisées à la GECAMINES.

Après l'échec de toute tentative de conciliation avec l'Etat congolais, la société RIDGEPOINTE déposera une demande d'arbitrage international à l'encontre de la République Démocratique du Congo et la GECAMINES auprès du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux Investissements en abrégé «CIRDI» qui avait enregistré la demande en juillet 2000 et constitué un tribunal pour examiner ce litige.

Toutefois, compte tenu de l'enjeu du procès, de l'image du pays à l'étranger et du coût très élevé de la procédure judiciaire, les parties avaient décidé finalement de régler le différend à l'amiable.

Suivant l'accord de règlement à l'amiable conclu en date du 24 février 2004 entre RIDGEPOINTE OVERSEAS Development Limited, la GECAMINES et la société KABABANKOLA Mining Company, les concessions litigieuses ont été réparties KMC (né du partenariat GECAMINES et TREMALT), Boss Mining (né du partenariat GECAMINES et SHAFORD Capital) et MUKONDO Mining (né du partenariat KMC et Boss Mining)

Il est à noter que SHAFORD Capital représente les intérêts de RIDGEPOINTE OVERSEAS.

b. Instruments juridiques et objet du partenariat

La société Boss Mining repose sur les instruments juridiques suivants :

- Accord de règlement à l'amiable du 25 février 2004 entre RIGEPOINT OVERSEAS, la GECAMINES et KMC ;
- Statuts de Boss Mining Sprl

Elle a pour objet la prospection, l'exploitation minière et le traitement métallurgique ou des autres minerais.

La société peut également participer à toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet et sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

[Page 115]

C. Constat et conclusion

Au moment où la délégation de Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale était en mission au Katanga, elle a constaté que la société Boss Mining Sprl était en pleine installation.

La société fait une exploitation industrielle et l'investissement effectué à ce jour s'élève à plusieurs millions de dollars américains. Le travail réalisé sur terrain est sérieux.

C'est pourquoi et compte tenu du règlement à l'amiable du 25 février 2004 au CERDI, la Commission encourage l'expansion et le développement du partenariat au sein de la société Boss Mining.

2.2.5. ASSOCIATION MOMENTANEE LUISWISHI ou COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA SPRL CMSK

A. Identification de la société

L'Association Momentanée LUISWISHI est un partenariat conclu en date du 19 janvier 1996 entre la GECAMINES et l'Entreprise Générale MALTA FORREST Sprl. Ce projet consistait en la valorisation du gisement de LUISWISHI pour un coût étalé en trois ans de 65 millions USD à assurer par EGMF.

Plus tard, l'Association Momentanée de Luiswishi a été transformée en une société dénommée Compagnie Minière du Sud-Katanga Sprl, en abrégé CMSK.

La CMSK a pour associés, la GECAMINES et l'Entreprise Générale MALTA FORREST. Le capital social fixe à 18.750.000 FC est reparti à raison de 40 % pour la GECAMINES et 60 % pour EGMF.

La durée du projet sous forme de société est de 20 ans renouvelable deux fois par tranche de 15 ans, soit au total 50 ans.

B. Instruments juridiques de base et objet du partenariat

a. Instruments juridiques de base:

- > Protocole d'accord GCM et EGMF du 19 janvier 1996 ;
- > Lettre N° 0088/CAB.MIN/1/96 du 8 février 1996 du Ministre des Mines portant approbation du protocole d'accord du gisement Luiswishi ;

[Page 116]

- > Contrat de collaboration en vue de la valorisation du gisement de Luiswishi du 4 avril 1997 ;
- > Lettre N° CAB/COMI/KKMIMK/023/97 du 19 mai 1997 portant approbation des accords conduits avec la GCM ;
- > A venant N° 1 du 2 août 2000 au contrat de collaboration en vue de la valorisation de Luiswishi ;
- > Avenant N°2 du 21 mai 2003 au contrat de collaboration en vue de la valorisation de Luiswishi ;
- > Contrat de création de société entre GCM et EGMF de mai 2004 ;
- > Convention de confidentialité entre GeM et EGMF de mai 2004.
- > Statuts notariés du 18 mai 2004 de la Compagnie Minière du Sud-Katanga Sprl, CMSK

b. Objet du partenariat

Sous l'Association Momentanée de Luiswishi, le partenariat GeM et EGMF avait pour objet la valorisation du gisement de Luiswishi en trois phases.

Cette valorisation consistait pour la première phase en :

- la reprise des minerais des remblais et l'expédition vers le concentrateur de Kipushi aménagé ;
- la concentration des minerais suivant disponibilité de ce concentrateur ;
- la vente des concentrés ;
- la prospection des écailles I et II ;

La seconde phase de valorisation comprenait :

- l'exploitation minière et le transport des minerais vers le concentrateur ;
- la concentration des minerais en provenance des remblais ou des gisements à Kipushi ou sur le site de Luiswishi ;
- Le traitement métallurgique par la GCM à l'usine de Shituru ou ailleurs en traitement à façon (TAF) et la vente des métaux produits ou la vente des concentrés ;
- la prospection du polygone.

A la dernière phase, la valorisation devrait consister en :

- l'exploitation minière et au transport des minerais vers le concentrateur de Luiswishi ;
- la concentration des minerais sur le site de Luiswishi
- le traitement métallurgique des minerais ou des concentrés dans une nouvelle usine ;

[Page 117]

- la vente des métaux produits.

Sous la forme de la société dénommée Compagnie Minière du Sud-Katanga, CMSK, le partenariat a, conformément à l'article 3 des statuts de la société, pour objet: l'exploitation des mines et des carrières, la concentration des minerais, la production d'alliages ou des métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières, de concentration ou de production métallurgique.

C. Gisements de Luiswishi

Il s'agit du gisement situé près de la localité de Luiswishi aux environs de la ville de Lubumbashi. Ce gisement comprend les écaillés intitulées Luiswishi I, Luiswishi II, Luiswishi III, Luiswishi Est ainsi que l'écaillé de Kipushi.

Le minerai à extraire du gisement de Luiswishi I a les spécifications approximatives suivantes :

- 2,69 % du Cu
- 0,88 % Co

Pour les remblais existants, il y a approximativement :

- 1,50 % Cu
- 1,00 % Co

Les minerais faisant partie du gisement de Luiswishi seront extraits et traités jusqu'à épuisement de toutes les réserves économiquement exploitables, soit environ durant 50 ans.

D. Les travaux d'intérêt public effectués par EGMF

Le Gouvernement Congolais avait signé avec un Consortium CONSULT 4 et la société SWANEPOEL, en date du 30 janvier 1998, un protocole d'accord pour les travaux de construction de la route en terre LUAMBO - MANONO longue de 494 Km, et, ensuite, pour l'axe KASUMBALESA - LUBUMBASHI LIKASI - KOL WEZI long de 396,35 Km.

Le coût prévisionnel du tronçon LUAMBO - MANONO était de USD 32.110.000 payables en 24 mois à raison de 65.000 USD par Km alors que pour

[Page 118]

L'axe Kasumbalesa - Lubumbashi - Likasi - Kolwezi, il était de USD 392.194.698 repartis comme suit:

Phase I: 151.229.154 USD pour la réhabilitation de la route existante et les travaux préparatoires d'élargissement futur de la chaussée.

Phase II: 240.965.544 USD pour la construction de la 2ème voie, en extension de celle existante, l'aménagement des ouvrages d'art et de franchissement, la signification et le marquage de la chaussée.

Le Gouvernement demandait à la GCM de garantir le remboursement du financement des travaux de construction de ces routes, par la cession à ce Consortium des gisements miniers KALUKUNDI - KISAMFU - TONDO SIDNKOLOBWE et MENDA dont les recettes dues à l'Etat devait servir au remboursement du financement.

Suite au refus de la GCM de coder en gisements, le Consortium avait dénoncé le protocole d'accord pour le financement des travaux routiers.

Un autre protocole sera conclu avec EGMF pour la réhabilitation de l'axe Kasumbalesa et Lubumbashi, les travaux de voirie à Lubumbashi et la construction de deux marchés publics à Kinshasa et Lubumbashi.

Pour ces travaux dont le coût total n'est pas connu, EGMF a perçu une somme totale de 41.285.388,31 USD provenant du cash flow de l'Association Momentanée Luiswishi. Le Gouvernement a payé cette facture à l'aide des sommes que lui devait la GECAMINES au titre d'impôts. Le montant a été reparté comme suit :

<u>Année</u>	<u>Montant en USD</u>
1999	3.294.267,71
2000	14.344.008,54

2001	14.065.172,87
2002	7.733.377,32
2003	1.848.561,90

E. Evaluation de l'Association Momentanée Luiswishi

a. Au plan technique

L'exploitation de Luiswishi a été performante au regard des résultats :

[Page 119]

> 19.848 TCo produits en 5 ans d'exploitation soit une moyenne de 3.970 TCo par an.
 > L'année 2002 aura été la meilleure avec 5692 TCo produites, soit une production mensuelle moyenne de 474 TCo et le meilleur rendement métallurgique annuel moyen de Cobalt: 76 %.

b. Au plan financier

b.l. Les paiements des partenaires et d'autres fournisseurs pour prestations faites dans le cadre du fonctionnement de l'Association Momentanée

La GECAMINES a été payée pour prestations fournies à l'association dans le fonctionnement de Luiswishi au 31 décembre 2002, pour USD 13.200.000 sur un total de USD 114.094.000 soit 12 % du coût total.

EGMF l'ont été pour un montant total de USD 83.885.000, soit 74 % du coût total, la SNCC pour USD 14.173.000, soit 14 % et les banques pour USD 438.000 au titre de frais de financement.

B.2. La répartition du cash flow bénéficiaire de Luiswishi entre les partenaires

Il ressort des éléments du dossier que la GCM devrait recevoir 70 % du cash flow de Luiswishi soit USD 46.598.000 sur le montant de USD 66.955.000 généré par l'Association en cinq ans d'exploitation, si le Gouvernement n'avait pas appliqué une parafiscalité exceptionnelle sur ces revenus, en principe exempts de contribution professionnelle, avant leur réintégration dans les comptes globaux de la GECAMINES.

Après cette parafiscalité, la GCM a réellement reçu USD 6.464.000, soit 14 % de sa part (de 46.598.000 USD) du cash flow total de USD 66.955.000.

(en milliers de USD)

N°	Rubrique	Total au 11/2002	EGMF		GCM		ET AT		TIERS	
			USD	%	USD	%	USD	%	USD	%
1°	Prestations	114.094	83.885	74%	13.200	20%	0	0	17.009	14 %
2°	Redevance gisement	26.241	0	0	5320	20%	20.921	80%	0	0
3°	Marge globale	40.714	20.357	50%	1.144	3%	19.213	47%	0	0
Total Cash flow		181.049	104.242	50%	19.664	11%	40.134	22%	17.009	9%

[Page 120]

Il se dégage de ce tableau qu'en cinq ans d'exploitation de l'Association Momentanée de Luiswishi, la GCM a reçu 11 % du cash flow généré à peine plus que la SNCC (USD 14.173.000) contre 58 % perçus par son

partenaire EGMF et 22 % par l'Etat Congolais.

Pourtant, l'article 12 du contrat de collaboration prévoyait que les partenaires de l'Association Momentanée réalisent un rendement financier global de 66,5 % pour la GCM et de 33,5 % pour EGMF.

En cinq ans d'exploitation de Luiswishi, la GCM a réalisé un bénéfice net et final, après parafiscalité mais hors amortissement de USD 6.464.000, soit un taux de rentabilité de 10 % seulement.

(En milliers de USD)

Rubrique	TOTAL	GCM		EGMF/TIERS		Etat
		USD	%	USD	%	
Chiffre d'affaires	181.049	59.798	33	121.251	67	0
Prestations	114.094	13.200	12	100.894	88	0
Marge avant fisc.	* 66.955	46.598	70	*20.357	30	0
Fiscalité	-	(40.134)	-	(ND)	-	40.134
Marge après fisc.	* 66.955	6.464	10	*20.357	30	60%
Taux rentabilité	37%	11%		17%		-

- avant impôts et redevances sur gisement mais compte non tenu des bénéfices réalisés sur prestations.

Ce bilan insuffisant de l'exploitation de Luiswishi est imputable d'abord à une très lourde parafiscalité au profit de l'Etat: au 31 décembre 2002, le Gouvernement avait, au titre de récupération d'arriérés fiscaux, prélevé directement à la source 86 % des revenus dus à la GECAMINES par l'Association Momentanée de Luiswishi, soit USD 40.134.000 sur USD 46.598.000 environ, ne laissant à la GECAMINES que 14 % de son dû soit à peine USD 6.464.000.

[Page 121]

F. Conclusion

Malgré certaines critiques qui peuvent être formulées contre le contrat de collaboration sur la valorisation du gisement LUISWISHI, notamment le fait pour la GECAMINES de ne pas facturer de nombreuses prestations qui auraient pu accroître la proportion de ses interventions dans le coût de fonctionnement de cette association, ou encore le fait pour la GECAMINES de ne pas chercher à améliorer à son profit les coûts des opérations d'exploitation lui confiées contrairement à EGMF, ce partenariat reste le seul qui rapporte de l'argent frais à la GECAMINES. Dans la répartition de la marge brute, la GECAMINES est majoritaire.

Pour ces raisons, la Commission recommande :

1. La continuité du partenariat GECAMINES et EGMF dans la gestion et l'exploitation de LUISWISHI ;
2. La maximisation par la GECAMINES du coût des opérations d'exploitation ;
3. La régularisation des statuts de la CMSK Sprl en tenant compte des apports réellement libérés et de ceux promis par les partenaires pour être libérés progressivement.

2.2.6. SOCIETE MINIERE DU KATANGA SOMIKA Sprl

A. Identification de la société

La Société Minière du Katanga Sprl, en abrégé SOMIKA Sprl, a été créée par acte notarié à Lubumbashi en date du 13 décembre 2001 avec un capital social de FC 1.000.000, reparti et libéré comme suit :

- Associé KALYAN Holding Ltd : 98 %
- Associée Mme Westhi OLEKA : 1 %
- Associée Mme MUJINGA KALENGA : 1 %

Si les deux associés personnes physiques ont des adresses connues, l'associé KALYAN Holding Ltd n'a aucune adresse physique indiquée dans les statuts et n'est pas représenté par une personne physique ou par un organe statutaire.

Au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 avril 2003, les deux associés de nationalité congolaise ont cédé toutes leurs parts à VIN MART

[Page 122]

Canada tandis que l'associé KALYAN Holding a cédé les siennes à MIN MET UAB. Depuis lors, la société a pour associés :

- MIN MET UAE avec 90 % du capital
- VIN MART-Canada avec 10 % du capital.

Les deux associés ne sont pas identifiés ni représentés par des personnes physiques connues, ce qui constitue une violation manifeste de la loi sur les sociétés commerciales.

B. Instruments juridiques de base et objet social

a. Instruments juridiques

- > Statuts de SOMIKA suivant acte notarié du 13 décembre 2001.
- > PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 août 2003.
- > Arrêté ministériel N° 020/CAN MINES-HYDRO/01/2002 du 9 février 2002 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite au projet de SOMIKA.
- > Arrêté ministériel N° 294/CAB.MIN/MINES/01/04 du 10 avril 2004 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogénite au profit de SOMIKA.

b. Objet social

La société a pour objet l'import et l'export, le commerce général, l'industrie minière, le traitement par l'exploitation à petite échelle ou semi-industrielle des minerais à métaux, leur traitement ou transformation en produits finis ou semi-finis et la valorisation de leurs déchets.

La SOMIKA ne possède aucun gisement minier. Elle traite les minerais de production artisanale qu'elle achète, mais aussi les minerais lui cédés par la GCM au titre de paiement du ramassage des minerais effectués dans les concessions GCM surtout au Groupe Ouest de Kolwezi et ce, en vertu du contrat de collaboration qu'elles ont signé.

C Analyse et constat

La SOMIKA a produit pour l'année 2003 de concentrés de Cobalt 19.217,63 tonnes humides et 14.669,88 tonnes sèches pour un montant total de 4.410.764,15 USD et les sept (7) premiers mois de 2004, 17.309 tonnes humides et 14.320 tonnes sèches pour un montant de 6.736.335,22 USD.

[Page 125]

Elle a versé pour l'exercice 2003 une somme de USD 4.154.457,65 USD au titre des taxes dues au Ministère des Mines.

D. Conflit avec la REGIDESO

Le conflit qui oppose l'entreprise REGIDESO et la SOMIKA concerne, selon la REGIDESO la pollution d'eau potable par la SOMIKA au niveau de la nappe aquifère de KIMILOLO où elle se trouve installée. La REGIDESO estime que tous les déchets de traitements de minerais par SOMIKA atteignent la nappe aquifère de KIMILOLO et polluent l'eau potable servie à Lubumbashi. Les études menées par des laboratoires spécialisés sont contradictoires car certaines soutiennent la thèse de la REGIDESO alors que d'autres estiment comme SOMIKA qu'il n'y a pas pollution.

Lors de la descente de la Commission sur le lieu, saisie par la REGIDESO et les ONG de droits de l'homme, il a été constaté ce qui suit:

- > la SOMIKA est installée avec son unité de traitement des minerais au dessus de la nappe aquifère;
- > du fait de captage d'eau potable servie à Lubumbashi à plus de 70 % de la population à partir de la rivière Kimilolo dont la nappe est située aux environs du site où SOMIKA est installée, toute cette étendue était déclarée depuis l'époque coloniale zone non aedificandi (zone interdite de construction);
- > la Division provinciale de l'Environnement à Lubumbashi avait émis un avis négatif à la demande d'attribution de cette concession à SOMIKA. Cependant, le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi n'avait pas pris en compte cet avis sans raison valable ;
- > l'entreposage des minerais ainsi que la gestion des eaux après traitement des minerais dans les usines sont de nature à permettre des infiltrations des métaux et par conséquent la pollution d'eau;
- > Il y a une forte tension sociale à Lubumbashi autour de cette question.

[Page 124]

E. Conclusion

La Commission recommande, en conséquence:

1. Délocaliser sans délai, au cas où l'étude de pollution commandée par le COPIREP s'avérait concluante, la Société Minière du Katanga, SOMIKA pour avoir installée ses usines de traitement des minerais sur un site « non aedificandi » afin de protéger la nappe aquifère de Kimilolo ;
2. La régularisation des statuts de SOMIKA en indiquant clairement les identités de ses associés afin de permettre à l'Etat de se rendre compte si ces associés sont ou non des sociétés fictives ou écran, auquel cas, SOMIKA devra être dissoute pour violation de la loi n° 04/016 du 16 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2.2.7 CONGO MINERALS Sprl

A. Identification de la société

La Congo Minerals Sprl est une société commerciale de droit congolais, créée par acte notarié à Likasi en date d'abord du 14 mai 1999¹ entre huit associés et dont le capital fixé à 185.000.000 FC a été reparti et libéré de la manière suivante :

1. Associé Mr. Gilbert DEKENSER	: 7 parts soit 5.950.000 FC
2. Associé Me KASONGO BIN MOLONDA	: 12 parts soit 10.200.000 FC
3. Associé Mr. J.M. ILUNGA MULESO	: 17 parts soit 14.450.000 FC
4. Associé Mr. LENGÉ MASANGA Marcel	: 8 parts soit 6.800.000 FC
5. Associé Mme NGOMA LUNGABO	: 3 parts soit 2.550.000 FC
6. Associé Ets PSAORMA TIS	: 5 parts soit 4.250.000 FC

¹ Les statuts de la société ont été substantiellement modifiés le 22 mars 2001

7. Associé AFRIHOLD : 45,5 parts soit 38.675.000 FC
 8. Associé REM : 2,5 parts soit 2.125.000 FC

Immatriculée et ayant son siège social à Likasi, la société est constituée pour une durée indéterminée.

B. Instruments juridiques de base et objet

B.1. Actes juridiques de base:

[Page 125]

- Arrêté ministériel N° 181/Cab.Mines/01/2002 du 19 juillet 2002 portant autorisation d'achat de l'hétérogénite en faveur de Congo Minerals Sprl.
- Arrêté ministériel N° 182/Cab.Mines/01/2002 du 11 juillet 2002 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite au profit de la Congo Minerals Sprl.
- Arrêté ministériel N° 433/Cab.Min/MINES/01/2004 du 13 juillet 2004 portant octroi du permis de recherche N° 1731 en faveur de la société CONGO MINERALS Sprl

B.2. Objet

La société a pour objet la valorisation du travail artisanal dans le secteur minier, notamment par la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements, l'encadrement des artisans dans leur exploitation, le traitement métallurgique et la commercialisation des produits issus de l'exploitation.

Elle pourra entreprendre, outre les activités relevant directement de l'objet social, toute activité connexe ou complémentaire ou encore accessoire à cet objet.

C. Analyse et constat

La Congo Minerals Sprl a durant cinq ans (2000 à 2004) acheté 42.432 tonnes de hétérogénite de teneur moyenne en Co de 6,09 %, contenu Co (t) moyen de 439 et elle a produit dans son usine d'alliage blanc dont le tableau ci-dessous :

Production d'alliage

Année	Production alliage blanc		
	Tonnage	Contenu Co (%)	Contenu <i>Colt</i>
2000	64	28,42	18
2001	664	33,03	219
2002	1.480	34,81	515
2003	1.421	32,81	466
2004 fin mai	724	33,75	244
Projection 2004	1.900	34,00	650

[Page 126]

La Congo Minerals Sprl a un effectif de 220 travailleurs dont 178 agents permanents et 50 travailleurs

temporaires.

D. Partenariat avec la GECAMINES pour la mine Etoile

La COMIN et la GCM avaient signé le 3 juillet 2000 un protocole d'accord en vue de la création d'une société chargée de procéder au développement, à la production et à l'exploitation de la mine Etoile.

Le capital fixé à 3.000.000 FC était reparti à 40 % pour la GCM et 60 % pour COMIN.

Les études de faisabilité qui devraient être faites et financées par COMIN n'ont pas été réalisées. Le partenariat pour l'exploitation de la mine de l'Etoile par la Société d'Exploitation du gisement de l'Etoile, SEE, née des accords entre COMIN et la Gécamines, avait, certes, démarré la réalisation de son objet social mais à petits pas, faute pour le partenaire COMIN de trouver le financement nécessaire pour un vrai démarrage du grand projet, dans une totale opacité et au détriment de la GECAMINES.

En effet, cette exploitation réduite de la mine se faisait de façon anarchique et périlleuse, car non conforme aux règles de l'art, compromettant ainsi toute reprise ultérieure en vue d'une exploitation industrielle.

Pour des raisons aussi de manquement aux obligations de bonne gestion de la SEE, la GECAMINES n'a plus poursuivi ce partenariat avec COMIN.

Il convient, cependant, de noter qu'en lieu et place de la mine de l'Etoile, la GECAMINES a cédé au partenariat avec COMIN, les droits et titres miniers sur le polygone de Kipoy qui contient 200.000 tonnes Cu de réserves possibles alors que les réserves de Cobalt ne sont pas évaluées.

Ainsi pour ce partenariat conclu en vue de l'exploitation du polygone de Kipoy, la société s'appelle Société d'Exploitation de Kipoy, SEK, qui a le même capital que la SEE d'alors.

Par contre, la mine de l'Etoile retournée à la GECAMINES a été vendue et cédée à la société CHEMAF sans aucune évaluation au prix de 5.000.000 USD au cours d'un marché de gré à gré. La Commission Spéciale n'a pas examiné la convention minière relative à la cession de la mine de l'Etoile à SHEMAF puisqu'elle n'entre pas dans son champ d'application temporel, ayant été conclue par le Gouvernement actuel, c à d après le 30 juin 2003.

[Page 127]

F. Conclusion

La Commission recommande :

1. La résiliation du partenariat GCM-COMIN pour le polygone de Kipoy du fait de l'incapacité financière démontrée du partenaire COMIN qui ne peut plus être éligible pour un autre partenariat ;
2. L'amélioration des conditions de l'environnement, surtout de la rivière longeant la ville de Likasi ou COMIN déverse les eaux usées de ses usines ;
3. L'examen de la convention minière octroyant la mine de l'Etoile à SHEMAF par la Commission Spéciale.

2.2.8. SOCIÉTÉ MINIÈRE DE KABOLELE ET DE KIPÉSE SMKK

A. Identification de la société

La société est créée suivant acte notarié, le 2 juin 2000, entre la GCM et la société MELKIOR RESSOURCES Inc, société de droit canadien dont le siège est situé à Nesbit Street, P.O. Box, 11385, Station H, Nepean, Ontario, Canada.

Le capital social fixé à 2.500.000 FC était réparti à raison de 60 % pour le partenaire MELKIOR et 40 % pour

la GECAMINES.

La société a été créée pour une durée indéterminée.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2004, un troisième associé COFIPARINTER est admis avec 40 % de participation lui cédés par l'associé MELKIOR et la société change de dénomination et devient la société Minière du Centre, SMC.

La Compagnie Financière des Participations Internationales en abrégé, COFIP ARINTER, est une société par action à responsabilité limitée, de droit luxembourgeois dont le siège est établi au n° 3, Boulevard du Prince Henri, à L-1724 Luxembourg au Grand Duché de Luxembourg. Elle est devenue associée à la suite de l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lubumbashi et déclaré exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, au terme d'un procès l'opposant à MELKIOR RESSOURCES Inc.

[Page 128]

B. Actes juridiques base et objet

B.1. Actes juridiques

- Accord de création d'une entreprise commune du 5 novembre 1999.
- Statut et Acte constitutif de la SMKK suivant acte notarié du 2 juin 2000 - Arrêté du 18 décembre 1999 autorisant la création de la SMKK.

B.2. Objet du partenariat

La société créée a pour objet l'exploitation des gisements de KABOLELA et de KIPSESE, le traitement métallurgique des minerais y extraits ainsi que la commercialisation des métaux produits et/ou enrichis.

C. Les gisements de KABOLELA et de KIPSESE

Les réserves de ces deux gisements sont encore indéterminées en attendant les résultats des travaux de prospection à financer par les partenaires MELKIOR et COFIPARINTER.

Les gisements sont localisés au Groupe Centre autour de Kambove.

Dénomination	Titre	Superficie	Réserves
Kabolela	Concession N° 241 du 18/12/1999	669,5 ha	25.354 T Co 140.311 T Cu
Kipese	Concession N° 240 du 18/12/1999	554,5 ha	Réserves d'Or, de Cobalt et de Paladium très intéressantes mais non encore déterminées.
Total	2 concessions	1.224 ha	-

Les travaux de reconnaissance par tranchées, petits puits et sondages carrotants présentent une importante minéralisation dans les deux écailles du nord et du sud estimée à 3.659.310 tonnes sèches à 3,81 % cuivre (139.475 T Cu) et 0,68 % Cobalt (24.808 T Co) de la surface jusqu'au niveau de 1250 mètres.

D. Analyse et constat

Privée de fonds et d'études de faisabilité que devrait lui fournir MELKIOR RESSOURCES Inc pour une exploitation industrielle de ses concessions, la SMKK Sprl a initié avant 2003 des exploitations réduites ou artisanales, sans participation active de la GECAMINES.

[Page 129]

Ces exploitations réduites ont entraîné la signature de plusieurs contrats de traitement à façon et/ou de vente, avec ou sans accords de préfinancement, négociés avec des entrepreneurs, des acheteurs, et d'autres tiers.

Elles ont été arrêtées sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés tenue le 4 juillet 2003, mais contestée par le Conseil de gérance qui a, de sa propre initiative, relancé l'exploitation artisanale des gisements du partenariat par décision du 29 octobre 2003. Cette exploitation artisanale est confiée à la société SOMIKA par contrat pour handpicking par un traitement à façon.

Les résultats d'exploitation accusent une perte cumulée au 31 décembre 2003 de l'ordre de 2.174.897 USD imputable à la GCM dans la proportion de sa participation au capital de SMKK Sprl. Il importe de signaler que le partenariat n'a pas encore rapporté un quelconque dividende à la GCM.

La gestion de ce partenariat exclusivement assurée par le partenaire privé s'est montrée inefficace et hostile à la GECAMINES.

MELKIOR et COFIP ARINTER ont démontré leur incapacité financière pour investir dans le partenariat.

E. Conclusion

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande la résiliation du partenariat comme souhaitée par la GECAMINES elle-même pour violation des engagements par les partenaires et pour incapacité financière et managériale dans leur chef.

2.2.9 SODIMICO

A. Identification de la société

La société de Développement Industriel et Minier du Congo, SODIMICO en sigle, est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, créée par le décret n° 131/2002 du 16 octobre 2002. Elle a son siège social à Lubumbashi.

La SODIMICO a pour objet social:

- La recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- Le retraitement des substances minérales provenant de ces gisements ;
- Le développement industriel, la commercialisation et la vente des produits de ces gisements, tant à l'état brut qu'après traitement ;

[Page 130]

- La prise des participations dans les sociétés du secteur cuprifère et cobaltifère ;
- L'exploitation et la commercialisation de pierres précieuses ;
- L'exploitation et la commercialisation de métaux précieux ;
- L'implantation et le développement de l'industrie minière, seule ou avec des partenaires nationaux ou étrangers ;
- Toutes autres opérations de développement industriel et minier connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation complète de son objet social.

Le Comité de gestion de la SODIMICO comprend 5 membres. Toutefois, son Conseil d'administration n'est pas encore mis en place.

B. Historique et faiblesses de SODIMICO

En janvier 1969, par ordonnance-loi signée par le Président de la République, la SODIMICO est créée avec la participation de deux actionnaires entre lesquels le capital est reparti comme suit:

- 20 % l'Etat Congolais ;

- 80 % Nippon Mining Corporation, une société de droit japonais.

Le démarrage de la mine et du concentrateur de Musoshi a eu lieu le 02 octobre 1972 avec une capacité de production annuelle de 35.000 tonnes. de cuivre contenues dans un concentré à 30 % de cuivre exporté pour traitement au Japon. Le minerai extrait de cette mine titre 2,25 % de teneur en cuivre.

L'exploitation de la mine de Kinsenda a démarré le 02 octobre 1978. Le minerai extrait est plus riche et possède une teneur de 5 % en cuivre. Cette mine est située à 50 Km du concentrateur dont la capacité a été maintenue à sa valeur initiale par une option de réduction d'appel aux mines.

Le 10 juin 1983, face au refus du gouvernement zaïrois de prolonger la période d'exonération fiscale arrivée à terme, la Nippon Mining Corporation se retire et cède ses parts à l'Etat zaïrois moyennant un engagement de payer un montant de USD 50 millions.

En août 1983, PHILIP BARATT KAISER, PBK en sigle, une société canadienne, signe un contrat de gestion avec le Gouvernement zaïrois à l'issue d'une procédure d'appel d'offre international restreint. Pendant la durée de ce contrat (3 années) PBK n'a réalisé aucun investissement en travaux de développement. Le fonds de roulement constitué par l'exploitation des gisements préparés et laissés par les japonais a servi à payer les salaires et redevances contractuelles dus par PBK.

[Page 131]

Le 29 avril 1987, le gouvernement zaïrois dénonce le contrat et confie la gestion à la GECAMINES. Une réserve de trésorerie d'un montant d'environ USD 30 millions fut reconstituée grâce à l'exploitation des réserves encore accessibles et disponibles. En août et septembre 1988, cette somme fut retirée par l'Etat propriétaire pour rembourser la dette de la Nippon Mining Corporation qui a été réduite à USD 17 millions à l'issue d'après négociations, le sol de ayant servi des dividendes pour le compte du trésor public.

La SODIMICO, privée ainsi de ses moyens de développement et gérée par la GECAMINES sur base d'un contrat de gestion qui n'a pas obligé ni permis de l'intégrer dans l'ensemble des unités de production de la GECAMINES, débute des ce moment sa longue période de déclin qui aboutit à la noyade de la mine de Kinsenda en 1988 et de Musoshi en 1999.

Cette situation entraîne une détérioration des conditions sociales des travailleurs qui débutent une grève provoquant l'arrêt complet de l'exploitation minière à partir du 18 mars 2002.

L'arrêt des activités de SOD/MICO est ainsi dû à un manque de capitaux d'investissement qui a paralysé tous les travaux de développement de deux mines, mais aussi à la décision du gouvernement de céder ses gisements à des tiers privés sans compensation ni rémunération qui auraient pu permettre à cette entreprise publique d'assurer sa survie à travers la prise de participation dans des partenariats avec les bénéficiaires des titres miniers. C'est ainsi que:

- Le gisement de KIMPE a été amodié au profit de COLMET associé avec KGHM (groupes polonais) pour un coût ridicule de USD 5000 par mois, sur décision de l'actuel Comité de gestion très divisé sur la question et sous la pression de la tutelle ;
- Le gisement de Lonshi a été cédé par la tutelle le 25 février 2000 à FIRST QUANTUM MINERALS sans contrepartie pour SODIMICO et le cadastre minier vient d'attribuer, à la même entreprise la zone A des réserves de SODIMICO (réserves situées dans la zone de Saka nia) ;
- La concession B, à proximité de Kabore, a été cédée sans compensation pour SODIMICO par la tutelle à AMERCO devenu MWANA AFRICA.

C. Analyse et constat

A ce jour:

- Les mines de Musoshi et Kinsenda sont noyées et à l'arrêt;

[Page 132]

- Le concentrateur est obsolète et à l'arrêt complet depuis 18 mars 2002 ;
- Le personnel est dans l'inactivité totale et accumule des arriérés de salaire de 60 mois ;
- Tous les gisements ont été attribués par l'Etat Congolais à des sociétés privées sans compensation pour SODIMICO à l'exception des accords de création de MMK dont il faut encore régulariser le transfert des actifs et harmoniser quelques articles des statuts.

Le Comité de gestion mis en place par l'Etat est divisé et en conflit. L'Administrateur Directeur Général, l'Administrateur Directeur Général Adjoint et le représentant de l'intersyndical exercent seuls tous les pouvoirs, ils ont écarté l'Administrateur-Directeur technique, ADT, et l'Administrateur Directeur financier, ADF, de la gestion de l'entreprise.

Ces trois responsables sont accusés de vandalisme et de détournement à leur profit pour avoir posé les actes suivants :

- exploitation artisanale des gisements avec le personnel de l'entreprise et exportation et commercialisation en Zambie des minerais extraits à leur propre profit ;
- vente à des privés des équipements et outillage de l'entreprise (véhicules, machines de sondage,...);
- détournement des recettes provenant des contrats de location signés depuis 2001 pour l'installation d'antennes VODACOM et TELCEL sur la concession SODIMICO,
- démontage du réseau électrique d'un transfo sur poteau et de 2 Km de fils électriques remis à Monsieur Denis, un particulier non autrement identifié et membre de famille de l'Administrateur-Directeur Général, ADG, pour raccordement et alimentation d'une scierie privée ;
- amodiation du gisement de KIMPE au profit de COLMET à un coût dérisoire qui n'a pas tenu compte des engagements contractuels pris entre COLMET et SODIMICO depuis le 18 juillet 1996.

Une délégation des travailleurs, réunis par leurs délégués syndicaux, a exposé à la Mission de la Commission Spéciale lors de son passage à l'entreprise, leurs difficultés dues essentiellement au non paiement des salaires et à des actes arbitraires-poses-par les membres du Comité de gestion. Toutes les personnes ayant pris la parole à cette occasion ont été limogées de leur travail par le Comité de gestion.

[Page 133]

D. Conclusion

De tout ce qui précède, la Commission recommande les mesures urgentes suivantes :

1. La suspension immédiate et le remplacement rapide du Comité de gestion actuel ;
2. L'audit par la Cour des comptes de la gestion du Comité de gestion actuel et l'enquête sur les faits dénoncés par les travailleurs ;
3. La mise en accusation des membres du Comité de gestion actuel devant le Parquet Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi aux fins des poursuites judiciaires pour les faits graves dénoncés à leur charge;
3. La réhabilitation, sans délai, du personnel injustement licencié pour avoir dénoncé à la délégation de la Commission les actes inciviques commis par les membres du Comité de gestion ;
4. L'examen de la possibilité d'affecter une partie du personnel au sein des entreprises ayant bénéficié des gisements retirés de la SODIMICO et selon leurs besoins ;
5. L'examen rapide de la situation salariale de plus de 2.300 travailleurs abandonnés à leur triste sort par l'Etat congolais et l'application éventuelle en leur faveur d'une solution identique à celle dont a bénéficié le personnel de la GECAMINES ou à celle prévue pour les agents de l'OCPT.

2.2.10. MMK sarl

A. Identification de la société

Minière de Musoshi et Kinsenda SARL, MMK en sigle, a été créée le 29 mars 2003 avec un capital statuaire de 250.000 Francs congolais reparti comme suit entre les associés :

- 20% à SODIMICO, entreprise publique de droit congolais
- 80% aux entreprises du groupe Forrest (EGMF, GFIA, NBLIA, AGRIFOOD, GFI et GGF).

La durée de vie de la société est de 30 ans prenant cours le jour de sa constitution.

[Page 134]

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques fondamentaux

- 04
- Protocole d'accord entre la SODIMICO et l'ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST signé le décembre 2002 pour la réalisation de l'Etude de faisabilité;
 - Acte constitutif de MMK SARL signé le 29 mars 2003 ;
 - Décret présidentiel n° 067/2003 du 03 avril 2003 portant autorisation de création de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée MMK ;
 - Arrêté ministériel n° Cab.Mines-Hydro/01/509/03 du 03 avril 2003 portant cession à MMK des titres miniers que la SODIMICO détenait sur les concessions de Musoshi, Kinsenda et Lubembe y compris les zones exclusives de recherches autour de ces zones.

B.2. Objet

La Société MMK SARL a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers en participation avec ceux-ci, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, l'exploitation de mines et carrières, la concentration de minerais, la production d'alliages ou de métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières de concentration ou de production.

Elle peut également participer à toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport de son patrimoine.

C Analyse et constat.

C.1. Au plan juridique

1. A l'article 6.1 des statuts de MMK, les apports des sociétés du groupe Forrest sont constitués par les financements nécessaires pour le développement de MMK évalués dans l'étude de faisabilité à un montant de USD 41.042.000 pour la période de 2004 à 2010. A ce jour, selon la déclaration de EGMF, cette société n'a investi que USD 7.000.000. La libération des parts du groupe Forrest dans le capital ne se fera donc que progressivement au fur et à mesure des réalisations de l'investissement. Il est donc inexact de déclarer au paragraphe 4 de l'article 6 qu'il est constaté et donné acte de la libération des apports tels que fixés aux articles 5 et 6 ;

[Page 135]

2. A ce jour, bien que le partenaire de SODIMICO dans MMK ait débuté les travaux d'installation d'un four pour la production d'alliage et ait obtenu du Ministère des mines le transfert des titres miniers, les biens de SODIMICO remis à MMK font encore partie du patrimoine de SODIMICO étant donné que la procédure de transfert ou de cession des biens de cette entreprise n'a pas respecté les dispositions de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ni celles du décret n° 13 l/2002 du 6 octobre 2002 portant création et statuts de SODIMICO.

En effet, l'article 30 de ce décret conditionne les aliénations immobilières et cessions de participation à l'autorisation du Ministère du portefeuille tandis que l'article 7 de ce même décret subordonne toute réduction du patrimoine de l'entreprise à la constatation par un décret du Président de la République ;

3. Les articles 21 et 40 des statuts de MMK fixent les quorums requis pour les décisions du Conseil d'Administration à la majorité absolue (1/2 + 1) et de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de parts sociales représentées. Compte tenu des parts de SODIMICO dans MMK, du nombre conséquent de ses mandataires réduit à deux sur les 10 membres qui composent l'Assemblée Générale et des règles qui président au fonctionnement des organes délibérants des sociétés par action à responsabilité limitée, cette entreprise publique n'a aucune chance de faire valoir ses droits en cas d'avis déterminant et contraire à celui de ces partenaires. Les réunions peuvent même se tenir valablement en l'absence des délégués de SODIMICO.

C.2. Au plan financier et fiscal.

Le capital social a été souscrit comme suit :

1. *SODIMICO* :

Apport en numéraire : 20% sur 120.000 Francs congolais libérés ;

Apport en nature des biens suivants :

- Les droits miniers sur les concessions de Kinsenda, Musoshi, Lubembe, y compris les zones de recherche autour de ces gisements ;
- Les installations industrielles et métallurgiques ;
- La ferme de Kinsenda et ses terres ;
- Les machines, appareils et outillages ;

[Page 136]

- Les acquis relatifs au régime d'exonération qu'elle détient et à définir de commun accord ;
- Les constructions d'habitations et de bureaux

2. Sociétés du groupe Forrest :

Apport en numéraire :

- 80% de 120.000 francs congolais libérés
- l'engagement d'apporter un financement pour le développement de MMK

L'étude de faisabilité déposée par le groupe Forrest dégage un programme d'investissement de USD 41.042.000 sur la période 2004 à 2010 (sept ans) et de USD 64.472.000 sur la période de 2004 à 2020 (dix sept ans)

L'examen des résultats de l'étude de faisabilité dégage, sur un revenu net total de USD 264.284.000 cumule de 2004 à 2020, un revenu net global au profit de SODIMICO de USD 38.313.000 soit 15% et un revenu net global au profit de l'Etat congolais (pour impôts sur bénéfices et sur dividendes, droits de sortie et redevances minières) de USD 122.396.000 soit 47%, soit donc un total de 62% pour la RDC contre 38 pour le partenaire privé. Ce résultat est la raison fondamentale de l'octroi de 20% du capital social de MMK à la SODIMICO dont les installations et l'outil se trouvent dans un état de dégradation et de détérioration par manque d'investissement qui les rend presque inutilisables. Le partenaire privé considère que si le niveau de participation de la SODIMICO au capital social de MMK dépassait 20%, son profit s'effriterait et il n'aurait plus intérêt à continuer le partenariat.

Sur le plan fiscal, MMK bénéficie du régime du code minier et de quelques avantages fiscaux et douaniers conférés à SODIMICO par l'Etat congolais qui lui sont transférés conformément à l'article 6 alinéa 2 de ses statuts.

C.2. Au plan technique et économique

Sur le plan technique et économique, les options levées sont les suivantes :

- 1) Redémarrage simultané de la mine de Kinsenda et Musoshi écarté en raison des coûts opératoires élevés par suite de l'exploitation sur deux sites éloignés ;
- 2) Installation d'un concassage primaire dans la mine ainsi que remontée du minerai par bande transporteuse ;

[Page 137]

- 3) Installation à Kinsenda d'un nouveau module de concassage secondaire et tertiaire d'une capacité de 100.000 ts / mois pour une extraction moyenne mensuelle de 75.000 18 ;
- 4) Reconstitution à Kinsenda d'un concentrateur de type modulaire adapté à l'allure d'alimentation prévue de 75.000 ts / mois par récupération et réhabilitation des éléments du concentrateur existant. Cette option permet une économie sur les coûts exorbitants tant en investissement qu'en exploitation de transport minier sur 40 Km entre Kinsenda et Musoshi ;
- 5) L'aménagement d'un nouveau site à rejet et des infrastructures de raccordement au rail sont prévus ;

4) Production prévue :

● Alimentation minerais	75.000 ts / mois
● Teneur Cu dans l'alimentation	5 %
● Tonnage cuivre alimenté	3.750 tCu / mois
● Tonnage concentré produit	7.417 ts / mois
● Teneur Cu dans le concentré	45 %
● Tonnage de cuivre produit	3.375 tCu / mois
● Rendement en Cuivre	89 %

Les paramètres tiennent compte des cours du cobalt et du cuivre fixes à 15 USD/lb et 1 USD/lb.

L'étude de faisabilité tient également compte d'un paiement à SODIMICO de royalties de 2% du chiffre d'affaires.

Le Taux Interne de Rentabilité (TRI) calculé sur les résultats du projet après impôts s'établit à 27,2%

C.3. Au plan social

La Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale dépêchée au Katanga a fait le constat ci-après :

- 1) A ce jour, MMK utilise 141 travailleurs engagés, 198 travailleurs SODIMICO mis à disposition et rémunérés par MMK et 131 travailleurs journaliers. Les emplois sont en priorité offerts aux anciens travailleurs de SODIMICO.
- 2) Le projet utilisera 500 employés en 2005, 900 en 2006 et 1200, soit la moitié des effectifs actuels de SODIMICO, à partir de 2007.

[Page 138]

- 3) Outre les soins donnés à ces propres agents, MMK fournit les produits pharmaceutiques et intervient dans la rémunération du personnel soignant de l'Hôpital Paul Muhona de Musoshi.
- 4) A la ferme de Kinsenda, 50 Hectares sont exploités pour le moment. Une réhabilitation de la ferme permettra d'emblaver 2000 Hectares en 2006. Un agronome expérimenté a été recruté pour ce projet qui assiste déjà une partie des travailleurs de SODIMICO à la reconversion.

5) Le poste électrique de Kasumbalesa a été réhabilité par MMK qui en assure la maintenance et garantit une fourniture d'énergie électrique régulière aux populations. Il en est de même des installations d'adduction d'eau potable.

6) En partenariat avec la coopération technique belge, MMK a entrepris la réhabilitation des circuits d'évacuation sanitaires.

D. Conclusion.

Compte tenu des retards importants accumulés dans les travaux de développement des mines, de l'état de délabrement des infrastructures et du noyage des mines, toute reprise d'activités devra nécessairement être précédée d'indispensables et très lourds travaux d'aménagement d'infrastructures et de développement. C'est pourquoi la commission encourage ce partenariat qui apporte des capitaux dans une entreprise en péril pour cause de manque d'investissement.

La commission recommande, cependant, la révision des statuts de MMK en vue de:

- 1) Préciser les apports qui ont été libérés et ceux qui ne le seront qu'au fur et mesure des décaissements des capitaux pour investissement ;
- 2) Fixer un niveau de quorum et une majorité qualifiée qui puissent permettre à SODIMICO d'assurer une minorité de blocage tant au conseil d'administration que lors des réunions de l'Assemblée générale ;
- 3) De joindre aux statuts un engagement des entreprises du groupe Forrest à respecter le programme des décaissements prévus et qui conditionne le partage du capital.

[Page 139]

La commission recommande également aux partenaires de procéder légalement au transfert du patrimoine de SODIMICO à MMK.

Elle estime que l'option, prise dans l'étude de faisabilité du projet MMK, d'abandonner l'exploitation de la mine de Musoshi et de fixer la teneur de coupure à 2%Cu présente l'inconvénient d'écrêter les gisements. La reprise ultérieure de l'exploitation de ce gisement (2,5%Cu) sans possibilité de mélange avec le minerai de Kinsenda (5%Cu) risque d'être économiquement hypothéquée. Aussi, la Commission recommande-t-elle aux partenaires de réexaminer cette option.

2.2.11. GTL Ltd et STL sprl

A. Identification de la société

Le Groupement pour le traitement du terril de Lubumbashi, GTL en sigle, société de droit britannique, a été créé le 14 avril 1998 avec un capital statuaire initial de USD 115 millions répartis comme suit entre les associés :

- 20% GCM (Gécamines), entreprise publique de droit congolais
- 25% GGF (Groupe Georges Forrest), société de droit luxembourgeois,
- 55% OMG BV, société de droit hollandais.

Après avis des fumes spécialisées (Price Waterhouse et Arthur Anderson), les trois partenaires ont décidé de localiser la GTL au Royaume Uni sur l'île de Jersey. Deux raisons ont été invoquées pour justifier ce choix :

- La nécessité, pour la mobilisation des financements, de présenter des garanties quant à la propriété des actifs de la Société;
- L'absence en République Démocratique du Congo de convention concernant la problématique fiscale de la double imposition entre la RDC et les pays d'origine des partenaires.

Les trois actionnaires de GTL ont également créé STL, Société congolaise pour le traitement du terril de Lubumbashi, une société privée à responsabilité limitée de droit congolais ayant pour capital social 250.000 francs congolais repartis comme suit :

- 97% GTL Ltd
- 1% GCM
- 1% GCF
- 1% OMG BV

[Page 140]

La GCM reste propriétaire du terril de Lubumbashi dont il vend les scories riches en cobalt à GTL selon les modalités fixées dans un contrat de vente à long terme. La GCM garde également la propriété du Zinc récupéré et conditionne lors du traitement de la scorie qu'elle commercialise à son profit.

La durée de vie du projet est estimée à 20 ans.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques de base:

- Accord de Joint Venture entre GCM, GGF et OMG BV signé le 24 juin 1997 ;
- Statuts de GTL déposés à Jersey le 14 avril 1998 ;
- Convention entre GTL et l'Etat congolais signée le 18 septembre 2001 ;
- Décret présidentiel n° 10/2000 du 06/02/2002 approuvant cette convention ;
- Acte constitutif de STL sprl signé le 08 septembre 1999.

L'acte constitutif de GTL déposé au Royaume Uni sur l'île de Jersey, a été présenté à la Commission. Il indique clairement et de manière régulière les identités et adresses des trois actionnaires OMG BV, GGF et GCM. Il ne crée aucune confusion sur la réalité du GTL Ltd qui n'est pas une société écran.

B.1. Objet

GTL Ltd a pour objet de construire et d'installer une usine de traitement, de faire traiter la scorie localisée à Lubumbashi en RDC, de commercialiser et de vendre l'alliage Co-Cu et autres éléments. La Société a aussi le pouvoir de réaliser toutes opérations qui puissent être considérées comme incidentielles ou conséquentes à toutes les opérations énumérées ci-avant.

Pour réaliser son objet social, GTL a signé le 24 juin 1997 :

- Un contrat de vente à long terme de scories avec la GCM ;
- Un contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt avec OMG;
- Un contrat de traitement à façon de la scorie avec STL Sprl.

STL sprl a pour objet l'exploitation d'une usine à Lubumbashi pour la transformation de la scorie du terril de Lubumbashi en alliage de cobalt pour compte de GTL Ltd dans le cadre d'un contrat de traitement à façon. Elle peut également participer à toutes opérations qui directement ou indirectement sont

[Page 141]

en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et de ses revenus.

C. Analyse et constat.

C. 1. Au plan juridique

Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'Accord de joint venture et les articles 63, 69, 92, 99, 104 et 105 des statuts de

GTL Ltd fixent :

- Le nombre des administrateurs et représentants des actionnaires tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil d'administration a 6 membres dont 3 pour représenter OGM BV, 2 pour GGF et 1 pour GCM ;
- Le quorum de délibération de toutes les décisions au conseil d'administration à 4 membres présents ou représentés ;
- Le quorum de délibération des décisions de l'assemblée générale a 66% des voix.

Ces quorums présentent le risque de permettre la tenue des réunions même en l'absence du délégué de la GCM, quelque soit l'importance des décisions à prendre. Qu'il s'agisse ou non des questions aussi importantes que la révision des différends contrats signés entre partenaires, la liquidation de la Joint Venture, l'approbation du budget annuel ou l'augmentation du capital une réunion qui réunit le nombre d'administrateurs ou la quotité de voix requise, est valable.

Les statuts de STL, dans leurs articles 31 et 33, fixent ces quorums a des niveaux encore plus bas à savoir: "présence d'au moins deux associés" et "4/5 des voix des associés représentés".

Le contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt et celui de vente à long terme des scories stipulent que la Joint Venture constituera et maintiendra à KOKKOLA en Finlande, un stock tampon d'alliage contenant 2.500 Tco. Ce stock n'est payable par OMG qu'au fur et à mesure du prélèvement pour usage. La constitution de ce stock présente des coûts et un manque à gagner pour la GCM qui est privée de recettes y afférentes jusqu'à la consommation des produits par l'OMG.

Compte tenu des faibles niveaux de production de l'usine de traitement de Lubumbashi, ce stock n'a pas été constitué à ce jour.

[Page 142]

C.2. Plan technique et exploitation.

La capacité annuelle de l'usine prévue aux accords est de:

- 4000 T_{eo}
- 2500 T_{cu}
- 15000 T_{zn}

Le démarrage des installations a eu lieu en novembre 2000.

Production (tonnes m.)

	2000	2001	2002	2003	A fin août 2004
Co	0	1825,4	1932,1	3061,6	2035,3
Cu	0	1152,5	1290,1	1887,4	1193,3
Zn	537	7422,0	7508	9846,0	7236,0

Teneur moyenne

- 17,5%Co au lieu de 30% prévue
- 11 %Cu au lieu de 20% prévue

Ces faibles performances par rapport aux prévisions contenues dans les études de faisabilité sont dues à des problèmes techniques survenus dès le démarrage de l'usine et qui concernent le sous dimensionnement des installations de dépoussiérage, la tenue des réfractaires du four et le report de l'installation d'un convertisseur.

Plusieurs mois d'arrêt programmés de l'usine ont permis d'apporter des modifications d'amélioration aux

installations. L'augmentation de la production en 2003 serait due à ces travaux.

C. 3. Au plan financier et fiscal

Capital statuaire : USD 115 millions

Capital souscrit: USD 118 millions et USD 5 millions des droits d'émission

Conformément aux accords et contrats signés, OMG a financé la souscription des 20% des parts de GCM dans le capital. Les remboursements par GCM devaient être prélevés sur le produit de la vente des scories.

[Page 143]

A la fin du mois de septembre 2004, la GCM a entièrement libéré ses parts dans le capital de GTL. Cela lui permet de recevoir depuis lors un revenu mensuel moyen de USD 2,3 millions sur les ventes des scories.

Résultats financiers

	2001	2002	2003
Ventes d'alliages (USD)	8.593.254	20.534.724	34.103.934
Résultats nets (USD)	(8.796.694)	(20.027.682)	(5.278.012)

Compte tenu de la valeur des ventes réalisées à la fin du mois d'août 2004 et de la persistance des cours favorables des métaux, les ventes de cet exercice sont estimées à plus de USD 80 millions et un résultat net positif de plus de USD 9 millions.

Le projet GTL bénéficie du régime fiscal privilégié du code des investissements.

C. 4. Au plan économique et social.

L'investissement a permis de donner du travail à 360 employés dont 15 agents expatriés.

Le transport à l'exportation de plus de 25.000 Tonnes par an d'alliage de cobalt est entièrement confié à la SNCC qui y trouve une source de revenu substantiel. Le tonnage de Zinc produit et remis à la GCM est également transporté par SNCC.

Pour assurer l'alimentation électrique de l'usine, STL a signé avec la SNEL un contrat de fourniture d'énergie électrique avec une puissance souscrite de 40.400 KW. La consommation d'électricité représente la rubrique la plus importante (23%) du coût global d'exploitation de STL. La facture annuelle d'électricité pour 2003 a été de 4. 147.699 USD.

C.5. Litiges entre GECAMINES et OMG.

Les objectifs du projet tels que convenus dans les accords et contrats visaient la récupération du cobalt et du cuivre sans tenir compte du germanium présent dans une partie du terril.

Après négociations, un accord a été signé en mai 2004 entre OMG et GCM. Il donne obligation à OMG de payer à la GCM des royalties (7,5%) sur la vente

[Page 144]

d'oxyde de germanium brut récupéré dans l'alliage et vendu par OMG. Il a été convenu que ce paiement soit appliqué rétroactivement sur les ventes de germanium effectuées à partir de janvier 2001. Il convient de signaler cependant que la Commission n'a pas pu réunir suffisamment d'éléments pour donner un avis objectif sur la valeur de royalties.

Les services de la Direction des participations de la GCM ont dénoncé l'insuffisance de suivi par la GCM des clauses des conventions et contrats conclus. Dans le cas du partenariat GTL - STL cela concerne notamment :

- La tenue irrégulière des réunions statutaires et l'absence des délégués GCM à certaines réunions;
- Un manque de formalisation des conditions physiques de livraison, pesée, échantillonnage et analyse des scories vendues à GTL.

A ce sujet, les partenaires de la GECAMINES affirment, quant à eux, que la livraison des scories est pratiquée en toute transparence conformément aux modalités convenues avec les experts de GCM. Un délégué mandaté par GCM est affecté en permanence au projet, il devrait en principe assurer le contrôle des inputs et outputs. Enfin, la GCM se plaint des retards importants dans la diffusion par GTL de ses états financiers de 2001, 2002 et 2003.

D. Conclusion

Le projet GTL - STL a le mérite d'avoir été réalisé et d'avoir produit sur l'environnement local, des effets d'entraînement inhérents à tout grand projet dont notamment l'édification de nouvelles infrastructures, la création d'emplois et le transfert de technologie. L'investissement consenti est le plus important de tous les partenariats initiés par GCM. La société utilise une technologie de pointe. La présence d'Otokumpu² dans OMG donne au projet une valeur scientifique indéniable.

Cependant, en dépit de l'intérêt économique et social du projet, la commission recommande :

[Page 145]

D.1. A la GECAMINES et à ses partenaires :

1) d'envisager toutes les mesures susceptibles de baisser les coûts de production afin de garantir durablement des retombées financières pour les investisseurs et à terme pour l'Etat congolais, car la rentabilité du projet dépend fortement des cours du cobalt ainsi que des coûts de production et cela du fait que le projet n'a pas encore atteint les objectifs de production prévus à cause notamment des problèmes techniques survenus et d'omission d'installation du convertisseur qui a limité la teneur du Co et du Cu contenus dans l'alliage ;

2) de formaliser les conditions de prélèvement, de pesage, d'échantillonnage et d'analyse des scories vendues à GTL même si la pratique est transparente et conforme aux conditions convenues avec les experts de GCM.

D.2. A la GECAMINES

1) de renégocier, en vue de les supprimer, les conditions de constitution du stock tampon de 2500Tco dont les modalités lui sont défavorables ;

2) de renégocier un niveau de quorum et une majorité qualifiée qui puisse lui permettre d'assurer, pour les décisions concernant des actes importants, une minorité de blocage dans ce partenariat (GTL et STL) ;

3) d'améliorer son implication dans le suivi et le contrôle des activités du projet.

2.2.11. TENKE FUNGURUME MINING COMPANY, TFM, sarl

A. Identification de la société

Tenke Fungurume Mining Company SARL, TFM SARL en sigle, a été créée le 30/11/1996 avec un capital de

² Une société finlandaise de renommée internationale spécialisée en étude métallurgique.

50 000 dollars américains entièrement libéré et reparti comme suit entre les associés :

-45% GECAMINES, entreprise publique de droit congolais ayant son siège social à Lubumbashi en RDC ;

-55% Groupe LUNDIN HOLDINGS LIMITED, Société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12 (Bermudes)

[Page 146]

La durée de vie du projet est celle des concessions estimée à 30 ans ou plus, selon le niveau de production adopté.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques fondamentaux :

- Convention de création de TFM signé le 30/11/1996 entre GCM et LUNDIN HOLDING
- Statuts de TFM SARL notarié le 30/11/1996,
- Convention minière entre la RDC, la GCM et LUNDIN HOLDINGS signée le 30/11/1996

B.2. Objet

TFM sarl a pour objet la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement et les opérations connexes, dont la commercialisation des substances minérales valorisables dans les concessions minières de Tenke et de Fungurume, dans le respect des lois de la RDC.

B.3. Gisements de Tenke-Fungurume.

Les concessions n° 198 de Tenke et 199 de Fungurume contiennent des réserves connues de 18.000.000 tonnes de cuivre et 1.000.000 tonnes de cobalt soit plus de 70 années d'exploitation pour une allure de production de 200.000 tonnes de cuivre par an ou 35 ans d'exploitation à une allure de production de 400.000 tonnes de cuivre par an. Ces réserves peuvent donc être qualifiées de gigantesques.

B.4. Sélection du partenaire LUNDIN

La sélection de LUNDIN comme partenaire de la GCM pour l'exploitation des gisements de Tenke-Fungurume, a été faite au terme d'une procédure d'appel d'offres international restreint organisée à partir du 23/12/1994 et adressé à dix sociétés minières. Une préqualification a permis de retenir 6 d'entre elles dont trois se sont désistées avant la présentation et l'ouverture des offres définitives (BPHBILLITON, LA SOURCE et ANGLO AMERICAN).

L'évaluation des offres a conduit à la sélection de LUNDIN qui a présenté l'offre la plus attrayante grâce notamment à :

[Page 147]

- Un pas de porte ou prime de cession des droits et titres miniers de 250 millions de dollars américains, prime plus élevée que celles offertes par les autres soumissionnaires ;
- Financement d'un programme de prospection complémentaire ;
- Financement et réalisation en 24 mois d'une étude de faisabilité pour un coût de 15 millions USD ;
- Un programme de production à la hauteur des réserves avec un objectif d'atteindre en dix ans un niveau de production de 400.000 tonnes de cuivre et 16.000 tonnes de cobalt en quatre étapes successives à partir d'une production initiale de 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt prévue pour 2002 ;
- Engagement de financer au moins 30% du coût de la première phase, de garantir et d'obtenir auprès des

banques le reste du financement de l'ensemble des phases du projet;

- Cout global du projet estimé à 1,685 milliards USD et taux d'intérêt fixe à taux de référence + 2% ;
- Proposition de partage du capital la plus intéressante pour GCM avec 55% pour LUNDIN et 45% pour GCM.

B.5. Réalisation des obligations contractuelles par LUNDIN

Sur la prime de cession de 250 millions de USD, LUNDIN a payé en 1997 la somme de USD 50 millions dont la moitié, soit 25 millions US \$, a été transférée au compte de la société COMIEX ltd à la Banque de Commerce, du Développement et de l'industrie, BCDI, à Kigali, et l'autre versée dans le fond de roulement de la GECAMINES.

Selon les bilans approuvés par l'une des Assemblées Générales de la TFM SARL, LUNDIN a financé, à fin avril 2003, des travaux de prospection et de réalisation de l'Etude de Faisabilité pour un montant de USD 52.089.980 (intérêts inclus) sur une prévision budgétaire de USD 15 millions.

L'Etude de Faisabilité n'a toujours pas été remise par LUNDIN jusqu'à ce jour.

B.6. Situation actuelle

Par ses lettres du 13/02/1999 et 14/09/1999, LUNDIN a notifié à la GCM et à la République Démocratique du Congo ce qui suit :

[Page 148]

- Il suspend ses engagements pour cause de Force Majeure due à des troubles militaires;
- la mise en demeure de la RDC et de la GCM de se conformer à l'obligation qui leur incombe de garantir à TFM SARL la disponibilité du site, occupé par les militaires qui s'emploient à l'exploitation artisanale d'hétérogénite, et de la prémunir contre les condamnations subséquentes à l'action intentée par la société TRABEKA (propriétaire d'immeubles érigés sur le site).

La déclaration de force majeure a suspendu l'exécution des obligations contractuelles suivantes par LUNDIN:

- achever et remettre l'étude de faisabilité ;
- décider la mise en œuvre de cette étude de faisabilité ;
- financer le démarrage et la réalisation du projet ;
- payer le solde de la prime de cession des droits et titres miniers (USD 200 millions)

Manifestement, jusqu'à ce jour, l'état d'urgence n'est pas encore levé par LUNDIN que la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale n'est pas parvenue à rencontrer.

Malgré l'état de force majeure déclaré par LUNDIN, ce dernier a informé la GCM par correspondances qu'il a conclu des accords d'option d'achat d'une partie de ses actions avec deux nouveaux investisseurs, BHP BILLITON et PHELPS DODGE.

Ces nouveaux investisseurs conditionnent leur participation à une renégociation de la convention. A cet effet, plusieurs réunions de négociation ont eu lieu en octobre 2000, juin 2001, mars 2002, mai 2002 et mars 2004 au cours desquelles les propositions d'amendements suivantes ont été présentées:

- ramener le niveau de production de la première phase de 100.000 Tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt par an respectivement à 30.000 tonnes et 2.800 tonnes. Cette production serait portée à 130.000 Tcu par an si 3 à 4 ans après le démarrage du projet réduit, les conditions du marché et de financement le permettent ;
- réduire le pas de porte de USD 250 millions à USD 50 millions et de le remplacer par une redevance de

production annuelle de 2% étalée sur la durée du projet et calculée sur la valeur des produits ex-sortie *mine*;

[Page 149]

- réduire de 45 à 20% la part de GCM dans le capital, voire exclure carrément la GCM du partenariat au cas où la RDC serait décidée, lors des négociations, d'appliquer au projet le nouveau code minier qui attribue à l'état congolais 5% de parts non diluables ;

- rémunérer les prêts et le financement d'un taux qui passe du "*taux de référence + 2%*" à "*aux de référence + 8%*"

En août 2002, BPHBILLITON s'est retiré du consortium d'Investisseurs privés estimant le projet non rentable selon ses critères.

C. Conclusion

Les conventions signées entre la RDC, GCM et LUNDIN ne contiennent aucune disposition qui permet aux partenaires de limiter dans le temps la durée de la déclaration de la force majeure ni de dénoncer une durée excessive de cette dernière. LUNDIN garde à sa seule discrétion cette initiative aussi longtemps que les raisons invoquées pour cette force majeure sont encore fondées selon son appréciation discrétionnaire.

Le refus de lever la force majeure serait justifié, en réalité, par un manque de moyens financiers de la part de LUNDIN qui exige, pour toute poursuite des négociations, l'acceptation d'autres partenaires plus fortunés, recrutés parmi les grandes sociétés minières mondiales et qui possèdent une expertise que LUNDIN n'a pas.

La levée de sa déclaration de force majeure exposerait effectivement LUNDIN de remplir immédiatement tous les engagements financiers et de production, ce qu'elle n'est apparemment pas en mesure de faire.

Le nouveau niveau de production proposé par LUNDIN et ses partenaires est incompatible avec l'importance d'énormes réserves de Tenke-Fungurume. Accepter un niveau de production aussi faible, c'est geler des gisements pour satisfaire une stratégie inavouée des partenaires qui chercherait à contrôler les réserves mondiales de minerais et à réguler ainsi le marché international des métaux non ferreux au gré de leurs intérêts exclusifs.

Compte tenu de la procédure d'appel d'offre international restreint organisé pour le choix du partenaire, toute modification profonde du contrat (structure du capital, prix de la cession du gisement ou structure et niveau de production) est assimilable à la conclusion d'un nouveau contrat susceptible d'entraîner des actions en justice de la part des soumissionnaires perdants.

[Page 150]

TFM SARL, créée depuis plus de 8 ans (30/11/1996) est bloquée par la déclaration de Force Majeure. Le projet est gelé alors qu'il aurait dû produire le premier tonnage de cuivre et de cobalt depuis 2002. Toutes les tentatives et démarches astucieuses de renégociation menées par les investisseurs privés ont jusqu'à présent porté préjudice à la réalisation du projet.

L'examen et l'analyse de l'Etude de Faisabilité, à déposer impérativement par LUNDIN, doivent permettre à la GCM d'évaluer ses avantages et ceux de la RDC eu égard soit au maintien du contexte actuel d'un accord conventionnel soit à l'option d'application du nouveau code minier.

Compte tenu de tout ce qui précède, la commission recommande :

1. de maintenir le schéma actuel d'ouverture du capital à d'autres investisseurs privés qui pourraient être amenés par la GECAMINES ou par LUNDIN ;

2. de conditionner toute poursuite de négociation :

- à la levée de la déclaration de la force majeure;

- à l'acceptation par les parties au contrat de suspendre leurs obligations contractuelles réciproques pendant les négociations ;

- à la reprise des négociations sur les bases des conventions initiales ;

3. de fixer le programme de production du projet à un niveau compatible avec l'importance du gisement ;

4. de réduire et réadapter la taille des réserves à allouer au projet dans l'hypothèse où le partenaire continue à maintenir son option de diminuer le niveau de production, afin d'éviter de laisser en veilleuse d'importants gisements dont la RDC a besoin pour développer son économie ;

5. de limiter les concessions à faire lors des négociations à un niveau qui doit demeurer supérieur aux limites de l'offre du deuxième meilleur soumissionnaire ;

6. de vérifier les statuts de LUNDIN HOLDINGS LIMITED en vue d'établir si BERMUDES, son siège social, n'est pas un paradis fiscal qui pourrait conférer à LUNDIN un statut de société écran, off shore, et se

[Page 151]

conformer ainsi à l'article 7 de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

2.2.12. ANVIL MINING CONGO

A. Identification de la société

Anvil Mining Congo SARL, AMC en sigle, a été créé le 27 juillet 1998 avec un capital statuaire de 1.500.000 Francs congolais divisé en 1.000.000 actions réparties comme suit entre les associés :

- 899.996 actions pour Anvil Mining (UK) Limited, société constituée suivant les lois du Royaume uni et ayant son siège social à Londres ;
- 60.000 actions pour Congo Développement PTY LTD, société de droit australien, agissant pour compte de la Trust (Fiducie) N° 2 de Anvil (trustie « fiduciaire » des congolais), ayant son siège social à West Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia ;
- 40.000 actions pour Central African Holdings PTY LTD, société de droit australien, agissant pour compte de la Trust (Fiducie) N 1 de Anvil (trustie « fiduciaire » des congolais), ayant son siège social à West Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia ;
- 1 action pour Monsieur Peter Neville WALKER, de nationalité Néozélandaise, né le 2 mars 1944, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur William Stuart TURNER, de nationalité australienne, né le 18 août 1948, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur Derek FISHER, de nationalité australienne, né le 7 novembre 1948, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur Peter John BRADFORD, de nationalité australienne, né le 13 mai 1958, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;

La durée de vie de la société est de 30 ans prenant cours le 31 octobre 2000, jour de la signature du décret portant sa création.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat

B.1. Instruments juridiques fondamentaux

[Page 152]

- Convention minière entre la République Démocratique du Congo et ANVIL MINING NL signée le 31 janvier 1998,

- Décret présidentiel N° 060 du 27 février 1998 portant ratification de la Convention Minière ;
- Acte constitutif d'ANVIL MINING CONGO SARL du 27 juillet 1998 . Décret présidentiel n° 137/2000 du 31 octobre 2000 portant autorisation de fondation de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée Anvil Mining Congo;
- Nouveau registre du commerce NRC 50620 du 26 février 2001
- Identification nationale 01-118-N37015X du 30 mars 2001

B.2 Objet

La Société a pour objet, toutes opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés, pour son compte ou pour le compte des tiers, et toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet social. Elle peut, en conséquence, soit en République Démocratique du Congo, soit à l'étranger, faire toutes opérations d'un caractère industriel, commercial ou financier, de nature immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou en assurer le développement.

C. Description du projet

Le projet consiste à développer l'exploitation du gisement de cuivre/argent situé à Dikulushi, près de Kilwa et à Kapulo près de Pweto, dans la province du Katanga, à la frontière entre la République Démocratique du Congo et la Zambie, le long du lac Moero.

L'investissement global et final a été estimé entre 20 et 40 millions de USD. Une première convention minière avait été signée en 1996 mais n'avait pas été ratifiée par décret présidentiel.

L'exploitation minière à ciel ouvert du gisement de Dikulushi a démarré en août 2002. D'août 2002 à juillet 2004, on a extrait 489.227 Ts de minerais contenant du cuivre à une teneur moyenne de 7,29% et de l'argent à une teneur moyenne de 184,2 gramme par tonne.

Dans la première phase d'investissement et d'exploitation, la production du concentré Cu/Ag a démarré en octobre 2002 dans une laverie de séparation en milieu dense capable de traiter 35 ts par heure de minerais et produire un

[Page 153]

concentré CU/Ag d'une teneur de 37,5% Cu et 900 gr/t d'argent, avec un taux de récupération de 70%.

Dans la phase 2, la construction d'un concentrateur composé d'un broyeur et d'une usine de flottation, permet à partir du mois d'août 2004 de produire un concentré d'une teneur moyenne de 50% de cuivre et 1400 gr/t d'argent, avec un rendement supérieur à 90%. La laverie a été arrêtée.

D'octobre 2002 à juillet 2004, AMC a produit 88.508,30 tonnes de concentré à 38% Cu et 900 gr/t Ag.

Le concentré pesé sur une balance électronique installée à Dikulushi, est transporté en sac par camion de Dikulushi à Kilwa sur 40 Km de long où un port a été aménagé et permet d'amener les camions par barge sur le lac Moero vers Nchelenge, port aménagé en Zambie également sur le lac Moero.

Le concentré est exporté et vendu en RSA et en Namibie.

L'alimentation électrique des installations est assurée, dans la phase 1 par 4 groupes électrogènes de 375 KVa et depuis le démarrage de la phase 2 par 4 groupes électrogènes de 1,2 MVA.

Le capital investi à fin août 2004 est de 16 millions de USD.

D. Analyse et constat.

D.1 Au plan juridique

10% du capital social sont affectés à une organisation fictive dénommée « fiduciaire des congolais ». Cette pratique n'est ni régulière, ni transparente. Elle peut servir à cacher les noms des actionnaires qu'on veut 'garder dans l'ombre pour diverses raisons obscures de blanchiment de capitaux ou de rémunération des services rendus (corruption).

AMC justifie la non affectation des 10% du capital par une opération d'épargne destinée à la réalisation d'un programme de développement social au bénéfice des communautés locales comme par exemple la construction d'un hôpital, d'écoles etc... Si tel est le cas, c'est un fonds social qu'il faut créer et alimenter par dotation à partir d'un compte des charges d' AMC et non l'affectation d'une part des actions dont la production de dividendes à affecter aux projets sociaux reste hypothétique.

[Page 154]

D.2. Au plan fiscal

A quelques exceptions près, définies aux articles 9 à 17, l'article 8 de la Convention Minière, celle-ci accorde à ANVIL MINING CONGO, pour toute sa durée fixée à 20 ans, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux organismes professionnels ou paraétatiques, existants ou à venir.

L'Etat a également assuré, pour une très longue période (20 ans), la stabilité des conditions juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles ANVIL et sa filiale congolaise AMC auront à opérer grâce aux articles 35 et 36 de la Convention minière qui stipulent :

Article 35 : "L'Etat garantit pendant toute la durée de la présente Convention, à AMC, à ses actionnaires étrangers, à son ou ses gestionnaires et à leurs sociétés affiliées, à ses mandataires sociaux, à ses agents expatriés, à ses bailleurs de fonds et à ses assureurs, la stabilité de la législation et de la réglementation Congolaise en vigueur à la date de la signature de la convention...

Article 36 : Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la date de la signature de la Convention ne peut avoir pour conséquence de restreindre ou de diminuer les avantages prévus par la présente convention ou d'entraver l'exercice des droits en résultant. Au cas où cette disposition est plus favorable que celle de la présente convention, elle sera appliquée immédiatement et de plein droit en lieu et place de celle de la présente convention" . .

Ces dispositions privent la République des recettes fiscales substantielles d'un projet minier dont le niveau de rentabilité ne pouvait justifier les exonérations que pendant une période limitée entre 5 et 7 ans.

D.3. Aux plans technique et commercial

Une balance électronique est installée à Dikulushi pour la pesée des concentrés.

L'échantillonnage et les analyses chimiques des concentrés pour la vérification des teneurs en Cuivre et en Argent sont confiés, par contrat de sous-traitance, à la Société Générale de Surveillance, SGS, qui les réalise sur le site même d'exploitation.

[Page 155]

La surveillance par le personnel d'OCC de ces opérations d'échantillonnage, d'analyse et de pesée des concentrés avant exportation n'est pas assurée efficacement par le personnel d'OCC qui se contente de transcrire les résultats qui leur sont communiqués par AMC.

Les statistiques d'exploitation et de production sont bien tenues et disponibles. Les résultats d'exploitation et de production du Cuivre et de l'Argent sont conformes aux prévisions.

Les contrats de commercialisation ont été présentés à la commission mais les prix de vente n'ont pas été communiqués.

D.4. Au plan économique et social

L'exploitation minière d'AMC à Dikulushi utilise 600 employés dont 35 expatriés et 565 congolais.

Grâce à l'aménagement par AMC de la piste en latérite de l'aéroport de Kilwa (1300 mètres), cette cité est désormais accessible par avion, en toute saison, au départ de Lubumbashi, capitale du Katanga située à 400 KM. Une route en latérite a été construite par AMC entre Kilwa et Dikulushi, distants de 54 Km, pour permettre le transport par camion des concentrés vers le port aménagé sur le lac Moero.

L'aménagement des ports à Kilwa en RDC et à Nchelenge en Zambie a permis la promotion du commerce entre les populations des deux pays.

Une installation d'adduction d'eau a été construite et une réhabilitation de l'hôpital de Kilwa est en cours de réalisation.

Grâce aux contrats de sous traitance signés entre AMC et des entreprises congolaises, il y a création d'emplois et promotion des PME nationales.

AMC a construit à Dikulushi pour son personnel d'encadrement :

- Une Guest house;
- Un restaurant;
- Un camp de maisons d'habitation.

[Page 156]

E. Conclusion

AMC a investi 16 millions de USD et réalisé son projet conformément aux études de pré faisabilité et dans les délais prévus dans la Convention minière. La Commission recommande la continuité de l'activité de cette entreprise qui exécute encore un ambitieux programme de développement. Elle recommande, cependant, à AMC :

1. de recourir aux techniciens congolais, expérimentés, issus de la Gécamines et de la Sodimico et à la recherche d'emplois pour africaniser les postes techniques de direction et d'encadrement qui sont occupés aujourd'hui à plus de 95% par du personnel expatrié ;
2. vu le nombre de travailleurs employés, de se conformer au code du travail par la mise en place et l'organisation d'un syndicat dans l'entreprise ;
3. de respecter le code du travail en matière de limite d'heures normales de travail à la journée et par semaine;

A défaut pour ANVIL MINING d'indiquer les détenteurs réels des 10% des parts sociales prétendument affectés à la "Fiduciaire des Congolais", la Commission recommande :

1. La suppression pure et simple de cette quotité d'actions de la structure du capital social d'ANVIL MINING et son attribution à des actionnaires identifiables. ANVIL MINING doit se conformer au plan comptable congolais pour l'affectation de la dotation destinée aux projets sociaux au lieu d'attribuer 10% du capital social auxdits projets.

2. La renégociation du régime fiscal de faveur qui a été accordé à ANVIL MINING pour une durée aussi longue que 20 ans.

2.2.13 COMISA sprl

A. Identification de la société

Par sa lettre N°1904/Cab.Minis/FKM/DKM/MN/2000 du 05 février 2000, le Ministre des mines a attribué à Bwana Mukubwa Mining Limited, société de droit Zambien, filiale de FIRST QUANTUM MINERALS Ltd, société de droit canadien, la zone de recherche ZER LVIII/KT à Lonshi et Sabwe, gisement retiré à la SODIMICO.

[Page 157]

Une convention minière entre La République Démocratique du Congo et Bwana Mukubwa Mining Ltd fut négociée, mais n'a jamais été signée par les parties.

Le 15 mai 2000, la Société Bwana Mukubwa Mining Congo, BMMC sprl en sigle, fut créée avec un capital social de 1.000.000 francs congolais représenté par 1000 parts réparties comme suit :

-900 parts BWANA MUKUBWA MINING Ltd
-100 parts Raphaël NGOY

Le 03 décembre 2001, en vue d'éviter la confusion entre les appellations de BMMC sprl de droit congolais et de son actionnaire BMM Ltd de droit zambien, l'assemblée générale de BMMC a décidé de changer la dénomination de la société qui devient COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA, COMISA sprl en sigle.

Lors des réunions de l'Assemblée Générale tenues le 12 novembre 2001, le 04 mars 2002 et le 24 mars 2003, il fut procédé aux changements d'actionnaires et de répartition du capital. A ce jour, le capital, dont la valeur est demeurée inchangée, est reparti comme suit entre les associés :

- 999 parts FIRST QUANTUM MINERALS Ltd
- 1 part Raphaël NGOY Mushila

B. Instruments juridiques de base et objet de COMISA

B.1. Objet

COMISA sprl a pour objet principal en République Démocratique du Congo et à l'étranger, soit par elle-même soit par l'entremise de tiers, personnes physiques ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

1. A la prospection, la recherche, l'exploitation et le traitement des substances minérales diverses ainsi qu'a toutes activités qui en découlent ou qui en sont connexes ;
2. A la production de l'aluminium, du plomb, du zinc et de l'étain;
3. A la production du cuivre et du cobalt, ainsi que d'autres métaux non ferreux ;
4. A la production des métaux et substances précieuses telles que l'or, l'argent, et le diamant ;
5. A la récupération des métaux contenus dans les déchets et dans la ferraille ;

[Page 158]

6. Aux activités commerciales d'achat et de vente en gros des marchandises de tous genres ;
7. Aux activités industrielles diverses ayant trait à l'essor de la recherche, la prospection, l'exploitation, le traitement ou la taillerie de métaux et substances précieuses.

Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales et mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec la société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle est soumise à l'application du code minier du 11 juillet 2002.

B.2. Instruments juridiques de base

1. Statuts notariés le 15 mai 2000 modifiés successivement le 02 novembre 2001, le 08 janvier 2002, le 10 avril 2002 et le 27 mai 2003.

2. Nouveau registre du commerce NRC 48.866 Kinshasa;

3. Identification nationale N° 01 - 118 - N39841 T

C. Description du projet

Le projet consiste à développer l'exploitation du gisement monométallique de cuivre situé à Lonshi, près de Sakania, dans la province du Katanga, à la frontière entre la République Démocratique du Congo et la Zambie.

L'investissement global prévu est estimé entre 25 et 30 millions de USD. L'étude de faisabilité réclamée par la commission n'a pas été remise.

Le gisement de Lonshi est composé de 18% de minerais oxydes situés dans la partie supérieure explorée pour le moment en mine à ciel ouvert. Sa durée de vie, à l'allure actuelle de production, est estimée à 4 années.

82% des réserves sont situées en profondeur. Elles sont constituées de minerais mixtes et sulfures qui seront traités en exploitation souterraine. L'étude de faisabilité de cette seconde phase n'a pas encore été élaborée.

La mine de Lonshi est située à 45 Km de Ndola où se trouve l'usine de traitement métallurgique appartenant à BW ANA MUKUBW A MINING LTD, filiale du groupe commun FIRST QUANTUM MINERALS Ltd. et qui

[Page 159]

reçoit pour traitement le minerai brut amené par route en provenance de Lonshi.

L'exploitation minière à ciel ouvert du gisement de Lonshi a démarré en août 2001. Elle est assurée par 26 bennes articulées VOLVO d'une capacité de 40 tonnes et 6 pelles HITACHI. Les statistiques de production tenues depuis août 2001 jusque fin juin 2004 donnent les résultats d'extraction et d'exportation suivants :

Statistiques de production

	X1000 tonnes Minerais	teneur solubles %Cu	x 1000 tonnes cuivre solubles
2001	337	4,87	16,4
2002	1246	4,23	52,7
2003	713	4,78	34,1
Fin juin 2004	179	5,31	9,5
Cumul	2 475	4,55	112,7

Statistiques d'exportation

	Tonnes sèches minerai	teneur soluble %Cu
2001	9 741	4,66
2002	261 164	4,80
2003	1 218 903	4,82
Fin juin 2004	192 326	5,57
Cumul	1 682 134	4,90

D. Commercialisation.

Le minerai brut extrait de la mine de Lonshi est exporté à Ndola ou il est traité par lixiviation directe dans une usine appartenant à la Société Bwana Mukubwa Mining Ltd. Le minerai est vendu à un prix fixe dans un contrat signé entre COMISA sprl et Bwana Mukubwa Mining Ltd, deux sociétés du même groupe First Quantum Minerals Ltd. La commission n'a pas vérifié l'équité de la formule du prix de vente par rapport à celui conclu dans d'autres marchés pratiques dans les conditions similaires.

[Page 160]

E. Résultats financiers.

Résultats de l'exercice arrêté au 31 décembre 2002 : (614.218 USD)
Résultats de l'exercice arrêté au 31 décembre 2003 : + 352.264 USD

F. Analyse et constat

F.1. Au plan juridique

COMISA n'a pas cédé à l'Etat congolais 5 % des parts du capital social de la société conformément à l'article 71 § du code minier sous prétexte qu'elle a obtenu le gisement sous le régime du droit commun avant l'entrée en vigueur du code minier.

F.2. Au plan technique

Le minerai est exporté et vendu à l'état brut sans valeur ajoutée en RDC. COMISA atteste que cette situation est due à la courte durée de vie de la 1^{ère} phase de l'exploitation à ciel ouvert qui ne peut justifier ni amortir l'investissement de construction d'une usine de traitement alors qu'il en existe une qui offre une capacité disponible juste à côté en Zambie.

Sans présenter une étude de faisabilité, COMISA promet, à partir de 2006, la construction d'un concentrateur et probablement d'une usine de traitement thermique pour transformer le minerai mixte et sulfuré qui sera produit dans la phase 2 d'exploitation en mine souterraine.

Le cadastre Minier vient d'attribuer à COMISA, le 07 mars 2003, de nouveaux gisements de l'ancienne ZONE A des réserves de la SODIMICO situées autour de Sakania.

COMISA projette d'autres études pour le développement du Projet LUFUA dont le gisement Cuivre - Cobalt est très intéressant.

L'énergie électrique nécessaire à l'exploitation minière est actuellement produite par des groupes électrogènes. COMISA est en pourparler avec ZESCO en Zambie et SNEL en RDC pour tirer une ligne de transport de courant vers Lonshi à partir de Ndola.

F.3 Au plan commercial et exportation.

Le transport du minerai brut est assuré par camions, l'attestation est établie par lot journalier par les services de la division des mines.

[Page 161]

Les camions sont pointés au départ par le personnel de l'OCC. La pesée est effectuée à Ndola dans les installations et sur les balances de Bwana Mukubwa Mining Ltd qui transmet le rapport au personnel de l'OCC pour enregistrement sans contrôle.

L'échantillonnage et les analyses du minerai pour en déterminer la teneur en cuivre et l'humidité sont effectuées par Bwana Mukubwa Mining Ltd dans ses installations de Ndola, sans contrôle de l'OCC.

F.4. Au plan social

COMISA utilise un effectif de 475 employés dont 15 expatriés et 100 contractants journaliers.

Une zone destinée à la construction des infrastructures sociales a été obtenue. Un projet de construction de 80 maisons d'habitation est prévu avant la fin de l'année 2005. Un centre de santé a été construit.

La route Lonshi - Ndola, longue de 45 Km, a été aménagée. Elle est régulièrement entretenue.

COMISA sponsorise plusieurs activités académiques de la faculté polytechnique de l'Université de Lubumbashi.

Plusieurs travaux ont été confiés en sous-traitance aux petites et moyennes entreprises congolaises qui emploient du personnel recruté localement.

Les salaires du personnel sont calculés en Francs congolais mais la paie est assurée en Kwacha zambien. L'achat des kwacha s'obtient librement sans passer par la Banque Centrale du Congo.

F.5. Au plan fiscal

COMISA est soumise à l'application du code minier du 11 juillet 2002. Le retard mis dans l'installation des services et organes chargés de l'administration du Code Minier ainsi que l'absence de confirmation et de transmission de directives sur l'applicabilité des dispositions du Code Minier, handicapent les relations entre COMISA et l'administration locale au point de retarder le recouvrement des taxes et redevances dues à l'Etat.

De février 2002 à août 2004, COMISA sprl a payé à l'Etat et ses services un montant total de 1 099 194,92 USD et 245 266 214 FC équivalent à 671 962 USD.

[Page 162]

G. Conclusion

De tout ce qui précède, la commission recommande :

G.1. A COMISA :

1. l'installation urgente d'une balance électronique à Lonshi pour la pesée, sous le contrôle du personnel de l'OCC, des produits destinés à l'exportation ;
2. de construire et d'équiper à Lonshi un laboratoire d'analyse du minerai pour permettre un contrôle des opérations par l'OCC ;
3. la présentation de l'étude de faisabilité de la première et des phases suivantes conformément au Code Minier et l'engagement d'assurer à terme le traitement et la transformation locale du minerai afin d'apporter une valeur ajoutée en RDC ;
4. de céder à l'Etat congolais 5% des parts du capital social comme l'exige le code minier ;
5. De remplacer progressivement le personnel zambien par la main d'œuvre nationale recrutée parmi le personnel expérimenté de SODIMICO ou de la GECAMINES.

A défaut pour Comisa de s'exécuter dans le délai de trois mois à compter de l'adoption du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale, elle sera déchu de tous ses droits miniers.

G.2. Au Gouvernement congolais :

1. de vérifier ou de faire vérifier le contrat de commercialisation signé entre deux entreprises du même groupe pour s'assurer de son équité et veiller à la sauvegarde des intérêts de la RDC ;
2. D'exiger à COMISA le respect de la réglementation de change dans les opérations d'acquisition des Kwacha

zambiens destinés à la paye mensuelle du personnel ;

3. de recouvrer les 5% des parts de l'Etat dans le capital social COMISA;

[Page 163]

2.2.14. PROBLEMATIQUE DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE AU KATANGA

A. Cadre juridique